

GE_GERICHTE C/7247/2011 vom 29. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7247_2011

FR: GE_GERICHTE C/7247/2011 du 29 août 2014

IT: GE_GERICHTE C/7247/2011 del 29 agosto 2014

Regeste

DIVORCE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT; LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL | CC.285; CC.205

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formés en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 CPC), les deux appels sont recevables. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 let. c CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente procédure d'appel, en tant qu'elle a pour objet la liquidation du régime matrimonial des époux, est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 CPC). En ce qui concerne les enfants mineurs et la contribution d'entretien due à ceux-ci, les maximes inquisitoire et d'office illimitée régissent la procédure (art. 296 al. 1, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC), de sorte que la Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

L'intimé a produit de nouvelles pièces à l'appui de ses mémoires de réponse du 14 février 2014 et de duplique du 9 avril 2014.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

Les faits nouveaux invoqués et les pièces nouvelles produites en appel par l'intimé concernent uniquement la liquidation du régime matrimonial des époux et attestent de faits qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant la première instance. L'intimé n'ayant pas indiqué pourquoi il n'aurait pas pu déposer ces pièces au Tribunal, celles-ci sont irrecevables.

E. 3

L'intimé conteste le montant de la contribution d'entretien due à chacun de ses enfants, qu'il estime trop élevé. Il reproche au premier juge d'avoir procédé à une évaluation erronée de ses propres charges, en particulier d'avoir réduit ses frais d'exercice du droit de visite à 200 fr. et ses frais généraux de transport à 70 fr. Il lui fait également grief d'avoir violé l'art. 285 CC, ainsi que le principe consacré par la doctrine et par la jurisprudence aux termes duquel le minimum vital du débirentier doit être garanti. Finalement, il indique qu'il financerait la très grande majorité des charges des enfants.

E. 3.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge fixe la contribution à l'entretien des enfants d'après les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 CC). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.1). La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Le minimum vital de ce dernier au sens du droit des poursuites doit, en principe, être préservé (ATF 127 III 68 consid. 2c; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5). La quotité de la contribution dépend également des ressources financières du parent qui a obtenu la garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A.62/2007 du 24 août 2007 consid. 6.1). Ainsi, dans certaines circonstances, il est possible d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_766/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2.1).

E. 3.2

La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Le montant de la contribution d'entretien ne doit toutefois pas être calculé de façon linéaire en fonction de la capacité contributive des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le juge applique les règles du droit et de l'équité et dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 III 161 consid. 2). Selon une des méthodes possibles, le juge est fondé, pour déterminer les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier, à tenir compte des montants de base admis par le droit des poursuites, élargis de leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent leur participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4; 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 3.2). A cet égard, la part de deux enfants sur le loyer du logement familial peut être fixée à 30 % (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77

ss, note 140 p. 102).

E. 3.3

En l'espèce, il convient, avant de fixer le montant de la contribution due pour l'entretien des enfants, de déterminer le coût d'entretien de chacun d'entre eux, ainsi que les capacités contributives respectives des parents.

E. 3.3.1

Même si l'on fixe simultanément les contributions pour conjoint et enfants, il faut répartir entre eux le coût du logement. La part de l'enfant au logement correspond à un pourcentage du loyer total : 30% du loyer pour 2 enfants. Les charges mensuelles de C_____ s'élèvent à 1'318 fr. 35, soit 600 fr. d'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité, 195 fr. 25 de participation aux frais de logement (15% [30% ./ 2] de 1'301 fr.75), 106 fr. 15 de prime d'assurance-maladie, 116 fr. 95 de frais médicaux non couverts, 100 fr. de frais de cantine et 200 fr. de frais de sport, dont il convient de déduire 300 fr. d'allocations familiales. Le coût d'entretien de C_____ se monte ainsi à 1'018 fr. 35 par mois. Les charges mensuelles de D_____ s'élèvent à 1'181 fr. 80, soit 600 fr. d'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité, 195 fr. 25 de participation aux frais de logement (15% [30% ./ 2] de 1'301 fr.75), 106 fr. 15 de prime d'assurance-maladie, 30 fr. 40 de frais médicaux non couverts, 100 fr. de frais de cantine et 150 fr. de frais de sport, dont il convient de déduire 300 fr. d'allocations familiales. Le coût d'entretien de D_____ se monte ainsi à 881 fr. 80 par mois.

E. 3.3.2

L'intimé bénéficie d'un revenu mensuel net de 4'747 fr. Ses charges mensuelles s'élèvent à 3'912 fr. 10, soit 1'200 fr. d'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité, 357 fr. 10 de prime d'assurance-maladie, 125 fr. de frais médicaux non couverts, 58 fr. de frais de dentiste, 800 fr. de loyer, 550 fr. de frais de transport, 472 fr. d'impôts, 350 fr. de frais d'exercice du droit de visite. L'intimé allègue des frais de transport supérieurs aux 70 fr. correspondant au prix d'un abonnement mensuel TPG. Dans la mesure où il établit parcourir 140 km aller-retour pour se rendre à son travail et où cela figure dans ses frais professionnels déductibles fiscalement, il se justifie de retenir 550 fr. de frais mensuels de transport. En revanche, bien qu'il ne s'impose pas de prendre les frais relatifs à l'exercice du droit de visite en considération dans le calcul du minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.1), il est possible d'en tenir compte parmi les charges même en cas de situation financière délicate, à condition que cette solution apparaisse équitable et ne préjudicie pas indirectement l'intérêt de l'enfant en permettant que les moyens nécessaires à son entretien soient utilisés pour l'exercice du droit de visite (Bastons Bulletti, op. cit., note 60 p. 87 et la référence citée). L'intimé allègue que les charges encourues pour chacun de ses droits de visite se composent du voyage en train, du logement à l'hôtel, des repas pris au restaurant, ainsi que des activités entreprises avec ses enfants. Vu ses moyens limités, un montant de 350 fr. alloué pour l'exercice de son droit de visite paraît équitable. Cela lui permettra de prendre en charge ses frais de transport jusqu'à Genève, ainsi que ses frais de logement, qu'il lui appartiendra de restreindre au strict minimum. Compte tenu de ses charges et de son revenu, le disponible de l'intimé s'élève à 834 fr. 90 par mois.

E. 3.3.3

L'appelante bénéficie d'un revenu mensuel net de 13'692 fr. 60. Des charges mensuelles de l'appelante qui ne sont pas contestées en appel, il convient toutefois de déduire les 30 % de frais de logement imputés ci-dessus aux enfants. Compte tenu de ses charges et de son revenu, le disponible de l'appelante s'élève à 8'543 fr. 25 par mois (13'692 fr. 60 – [5'539 fr. 85 – 390 fr. 50]).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, l'appelante jouit d'une situation financière largement plus favorable que celle de l'intimé (quand bien même celui-ci augmenterait son activité à plein temps). C'est elle qui s'occupe principalement des soins quotidiens et de l'éducation des enfants, l'intimé habitant au Tessin. L'appelante ne saurait toutefois être dispensée de toute participation financière aux coûts d'entretien des enfants dès lors qu'elle bénéficie d'un solde disponible confortable. Dans ses écritures d'appel, l'intimé s'est lui-même engagé à verser, au titre de contribution à l'entretien de chacun de ses enfants, une somme de 450 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et de 550 fr. dès l'âge de 15 ans jusqu'à l'âge de sa retraite. Il lui en sera donné acte, puisque qu'il est en mesure de verser le montant de ces contributions, en augmentant son taux d'activité. Dès lors, la Cour de céans annulera le chiffre 4 du jugement entrepris et condamnera l'intimé à verser en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de contribution à l'entretien des enfants, les montants suivants : 450 fr. par enfant jusqu'à l'âge de 15 ans et 550 fr. par enfant de l'âge de 15 ans à 18 ans, voire au-delà, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, en cas d'études régulières et suivies.

E. 4

L'intimé fait grief au premier juge d'avoir modifié ses conclusions relatives aux frais extraordinaires des enfants, en les transformant dans le dispositif du jugement querellé. Mis à part ce constat, il ne motive en rien son grief. L'intimé a conclu en dernier lieu devant le Tribunal à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il "se réjou[ssai]t par avance dans la mesure de ses possibilités" de prendre partiellement ou entièrement à sa charge les frais extraordinaires tels que voyages d'études, stages linguistiques, stages sportifs et culturels qui pourraient être bénéfiques à ses enfants. Le Tribunal lui donné acte de son accord de prendre partiellement ou entièrement à sa charge les frais extraordinaires des enfants tels que voyages d'études, stages linguistiques, stages sportifs et culturels.

E. 4.1

Les conclusions des parties doivent être interprétées par le juge conformément au principe de la bonne foi (Bohnet, in CPC, Code de Procédure civile commenté, Bâle, 2011, ad art. 52 CPC n. 18). Une conclusion, pour être recevable, doit être formulée de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, le jugement puisse être exécuté (Bohnet, op. cit., n.13 ad art. 84).

E. 4.2

In casu, les conclusions de l'intimé sur la question des frais extraordinaires des enfants, bien que compréhensibles, sont extensives et peu précises dans leur formulation, sans même aborder la question de leur exécutabilité, quant aux "possibilités de l'intimé", qui rendait la conclusion irrecevable sur ce point. En outre, leur formulation les rendait inexécutables quoiqu'il en soit. Le premier juge n'avait donc pas à les reprendre telles quelles dans le dispositif de son jugement. Le premier juge n'a pas trahi la pensée de l'intimé. Il n'a en effet pas reformulé, dans son dispositif, les conclusions de ce dernier d'une manière contraire à la

bonne foi, ce d'autant qu'il ne les a pas assorties d'une clause condamnatoire. Le grief est ainsi infondé sur ce point.

E. 5

L'intimé considère que l'appelante doit l'indemniser pour l'occupation de la maison conjugale dont les parties sont copropriétaires, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2013, pour un montant total de 101'622 fr. Selon lui, en décidant d'acquérir ensemble une propriété pour y habiter en famille, les époux ont décidé par acte concluant d'investir la contrepartie d'un "loyer" dans cette villa. Par acte concluant et convention tacite, les époux seraient convenus que si l'un des deux époux devait quitter la maison, celui qui y resterait paierait les charges usuelles et une indemnité au conjoint qui quitterait le domicile et ce à titre d'indemnité d'occupation de la ville.

E. 5.1

A teneur de l'art. 648 al. 1 2^e phrase CC, le copropriétaire jouit de la chose et en use dans la mesure compatible avec le droit des autres. Une convention par laquelle deux copropriétaires conviennent que l'un d'eux aura l'usage exclusif d'un immeuble en copropriété et versera à l'autre un montant périodique ne constitue pas un bail, mais une convention au sens des art. 647 ss CC (Steinauer, Les droits réels, tome I, 5^e éd., Berne, 2012, n. 1240a; arrêt du Tribunal fédéral du 11 mai 1988 in SJ 1988 p. 521).

E. 5.2

En l'espèce, les parties n'ont pas conclu de convention expresse quant à l'usage de la villa durant la séparation ou quant au paiement d'un quelconque "loyer" lors de la séparation. Il n'y a pas non plus de convention implicite entre elles, faute d'élément permettant de l'établir. D'ailleurs, la jouissance du logement a été attribuée à l'appelante sur mesures protectrices de l'union conjugale, sans qu'une telle contrepartie n'ait été fixée, et, depuis, cette dernière s'est acquittée intégralement des charges et des intérêts hypothécaires y relatifs. La prétention de l'intimé en paiement d'une indemnité n'a donc pas de fondement, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a débouté l'intimé sur ce point.

E. 6

Il est acquis que les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, étaient soumises au régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC) et ce jusqu'au prononcé de la séparation de biens par jugement sur mesures protectrices. Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Ceux-ci sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), laquelle rétroagit au jour du dépôt de la requête en mesures protectrices de l'union conjugale – qui a conduit au prononcé de la séparation de biens –, soit en l'espèce au 28 juin 2006 (art. 176 al. 1 ch. 3 et 204 al. 2 CC). Les biens sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152). Une exception existe toutefois pour les comptes en banque dont l'évaluation de leur valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ACJC/1387/2013 du 22 novembre 2013 consid. 7.1; ACJC/836/2013 du 28 juin 2013 consid. 7; Micheli et al., Le nouveau droit du divorce, Lausanne, 1999, n. 517, p. 112). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC), calculé en déduisant de leurs acquêts respectifs les dettes qui les grèvent (art. 210 al. 1 CC); les créances sont compensées (art. 215 al. 2 CC). Il n'est pas tenu

compte d'un déficit (art. 210 al. 2 CC).

E. 7

L'intimé fait grief au premier juge d'avoir erré dans la détermination du financement de la villa, en particulier d'avoir retenu que l'acquisition a notamment été financée par les 50'000 fr. que la mère de l'appelante aurait donnés à cette dernière à cette fin, par les 1'000 fr. donnés à l'appelante par son grand-père, par 86'926 fr. 35 de biens propres de l'appelante et par seulement 17'200 fr. de ses biens propres au lieu des 19'100 fr. qu'il aurait versés (17'200 fr. + 1'900 fr. de provision versée au notaire). De plus, il conteste le fait que le premier juge ait rejeté ses prétentions relatives aux travaux de rénovation financés et exécutés par lui dans la villa. L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que le montant de 17'200 fr. investis par l'intimé dans l'acquisition de la villa constituait un bien propre.

E. 7.1

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3 et références citées). Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.87/2003 précité consid. 4.1).

E. 7.2

Il y a donc lieu de procéder in casu en deux étapes. Il s'agit d'abord de partager la copropriété conformément aux règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Selon cette dernière disposition, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint. Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à l'autre conformément aux règles de la copropriété, en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble. Si les époux sont inscrits comme copropriétaires au registre foncier, on en déduit qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quotes-parts, sans égard au financement (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 consid. 4.1). Dès lors que le droit inscrit est présumé (art. 937 al. 1 CC), il appartient à celui qui conteste la copropriété de la personne inscrite d'établir l'invalidité du titre d'acquisition (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2 et 5.1.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1; 5A_87/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.1; 5A_417/2012 du 15 août 2012 consid. 4.3.1). Si le bien est attribué à l'un des époux, l'indemnité due à l'autre en contrepartie de cette attribution comprend donc, d'une part, le montant des propres investissements de celui-ci et, d'autre part, la moitié de la plus-value (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 précité consid. 6.3.1).

E. 7.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la valeur vénale actuelle de la villa acquise en copropriété s'élève à 1'395'000 fr. L'attribution du bien à l'appelante étant admise, seul demeurent litigieux l'établissement du financement de la villa et, de ce fait, le montant de l'indemnité due à l'époux en contrepartie de cette attribution. La villa a été acquise pour le prix de 790'000 fr., auquel s'est ajouté le montant de 18'400 fr. 20 de frais de notaire

(17'200 fr. + 1'200 fr. 20). L'intimé a investi 17'200 fr. dans l'acquisition de l'immeuble. Dans la mesure où il n'apporte pas la preuve que ce montant proviendrait de ses biens propres, celui-ci sera qualifié d'acquêt (art. 200 al. 3 CC). Une provision de 1'900 fr., a, par contre, été versée au notaire depuis le compte des époux. Le solde des frais de notaire de 1'200 fr. 20 (1'900 fr. – 699 fr. 80 restés en faveur des époux après facturation) sera considéré comme un acquêt et réparti entre les époux à parts égales, dans la mesure où aucun de ceux-ci n'a démontré avoir effectué seul ce versement ni établi de quelle masse il proviendrait (art. 200 al. 2 et 3 CC). Le 18 février 2004, l'appelante a effectué un premier virement de 79'000 fr. au notaire par le débit de son compte n° 2_____ (lequel a ensuite été clôturé avec un solde créditeur de 144'208 fr. 50), puis un deuxième de 178'200 fr. par le débit de son compte n° 1_____. En sus des 17'200 fr. versés par l'intimé et des 144'208 fr. 50 qui provenaient de son compte clôturé, l'appelante a prélevé 16'791 fr. 50 sur son compte n° 1_____, pour s'acquitter du solde du prix de la villa (178'200 fr. – 17'200 fr. – 144'208 fr. 50). Au vu de ses relevés bancaires, l'appelante a financé l'acquisition de la villa de ses propres deniers, sans avoir eu recours à des fonds provenant de la donation de sa mère. Par ailleurs, le don de 1'000 fr. effectué par son grand-père intervenant postérieurement au paiement du prix de la villa, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le financement de l'acquisition de la villa. L'appelante s'est acquittée du prix de vente depuis les comptes n° 1_____ et n° 2_____. S'il est établi que le compte n° 1_____ était crédité de 21'790 fr. 25 au 31 décembre 1997 (épargne cumulée avant le mariage), l'appelante n'établit pas qu'elle aurait versé par la suite, sur l'un ou l'autre de ces deux comptes, le reste de son épargne accumulée avant le mariage. La Cour retient dès lors que la villa a été financée de la manière suivante : - 44'134 fr. 05 provenant des biens propres de l'appelante, tel qu'admis par l'intimé; [endif]>![if> - 196'466 fr. 05 provenant des acquêts de l'appelante (79'000 fr. + 178'200 fr. + [1'200 fr. 20 / 2] – 17'200 fr. – 44'134 fr. 05);[endif]>![if> - 17'800 fr. 10 provenant des acquêts de l'intimé (17'200 fr. + [1'200 fr. 20 / 2]);[endif]>![if> - 550'000 fr. de prêt hypothécaire.[endif]>![if> Les travaux de rénovation effectués par l'intimé de 2004 à 2008, lesquels ont contribué à la plus-value de la villa, ont été évalués à 64'300 fr. par l'expert. S'agissant de leur financement, l'intimé a produit des pièces démontrant, dans leur ensemble, qu'il avait acquis les matériaux nécessaires à leur accomplissement. L'appelante, si elle a indiqué avoir toujours assumé seule les frais de la villa, n'a pas démontré qu'elle aurait participé financièrement aux travaux entrepris. Elle a finalement exposé dans ses écritures n'avoir jamais contesté le fait que son époux ait exécuté des travaux dans la villa, tout en persistant à affirmer que celui-ci n'avait pas payé ces montants au moyen de ses biens propres. Aussi, il sera considéré que l'intimé a bien investi 64'300 fr. dans la villa pour les travaux de rénovation. S'agissant des heures consacrées par l'intimé lui-même auxdits travaux de rénovation de la villa familiale, la Cour de céans considérera qu'il s'agit de sa contribution à l'entretien de sa famille (art. 163 al. 2 CC). Finalement, à défaut pour l'intimé d'avoir prouvé que les fonds qui ont servi à financer les travaux provenaient exclusivement de ses biens propres, ils seront affectés à ses acquêts (art. 200 al. 3 CC). La plus-value dont le bien a profité, laquelle se calcule en déduisant de la valeur vénale du bien les montants liés aux investissements effectués par chacune des parties, de même que le montant du prêt hypothécaire, s'élève à 522'299 fr. 80 (1'395'000 fr. – 44'134 fr. 05 – 196'466 fr. 05 – 17'800 fr. 10 – 64'300 fr. – 550'000 fr.). Chacun des époux a donc droit à 261'149 fr. 90 de plus-value. Compte tenu du fait que la villa a été acquise en copropriété et de la jurisprudence citée plus haut, l'indemnité due par l'appelante à l'intimé en contrepartie de

l'attribution de la pleine propriété de la villa comprend la part à la plus-value et le remboursement des investissements de ce dernier et se monte à 343'249 fr. 90 ([522'299 fr. 80 / 2] + 17'800 fr. 10 + 64'300 fr.).

E. 7.4

Une fois la copropriété liquidée, il convient d'intégrer le résultat du partage de la copropriété dans les différentes masses des époux, soumis au régime de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Il convient donc de déterminer à quelle(s) masse(s) de l'appelante doivent être intégrés l'immeuble et l'indemnité due à l'intimé selon l'art. 205 al. 2 CC, de même que la masse de l'épouse à laquelle cette dernière créance doit être rattachée. Cela fait, il s'agira d'établir le bénéfice des masses d'acquêts de chaque époux pour ensuite liquider le régime matrimonial (ATF 138 III 150 consid. 5.2). Hormis le prêt hypothécaire de 550'000 fr., la villa a été financée au moyen d'une majorité d'acquêts. L'immeuble, qui est attribué en pleine propriété à l'appelante, doit ainsi être intégré à la masse de ses acquêts, à la valeur de 1'395'000 fr. Le prêt hypothécaire et l'indemnité de 343'249 fr. 90 revenant à l'intimé dans la liquidation de la copropriété grèvent dès lors cette même masse (art. 209 al. 2 CC). L'indemnité de 343'249 fr. 90 dont bénéficie l'intimé au titre de la liquidation de la copropriété de la villa tombe dans ses acquêts, dans la mesure où les montants qu'il a investis dans la villa provenaient eux-mêmes de ses acquêts. Cette indemnité sera dès lors prise en compte dans la détermination du bénéfice de l'union conjugale et partagée, le cas échéant, avec son épouse.

E. 8

L'appelante reproche au premier juge d'avoir nié son droit à une récompense dans le cadre de la liquidation des maisons d'alpage, alors qu'elle aurait participé à leur acquisition, en prêtant 20'000 fr. à l'intimé. Mis à part le prêt hypothécaire de 65'000 fr., les maisons d'alpage ont été acquises au moyen des fonds propres de l'intimé, lesquels étaient en partie issus de son épargne (vente d'actions), de la vente d'un immeuble pour le prix de 80'000 fr. dont il était propriétaire (art. 198 ch. 4 CC) et d'un prêt de son frère. L'appelante n'est pas parvenue à démontrer qu'il aurait acquis ces maisons d'alpage à l'aide d'un prêt de 20'000 fr. qu'elle lui aurait accordé. Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'intimé bénéficiait de suffisamment de fonds propres pour acquérir les maisons d'alpage, que ces maisons étaient donc des biens propres et qu'elles n'entraient pas dans la détermination du bénéfice de l'union conjugale.

E. 9.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que le montant de 154'067 fr. sur le compte bancaire de l'intimé en octobre 2006 constituerait un bien propre. Les biens propres de l'intimé se montaient à 303'171 fr. 55 avant le mariage. Durant le mariage, il a reçu 44'000 fr. de ses proches (14'000 fr. + 30'000 fr.) et 80'000 fr. pour la vente d'un bien propre, ainsi qu'acquis les maisons d'alpage (pour le prix de 160'000 fr. dont à déduire 65'000 fr. de prêt hypothécaire). Dans la mesure où l'intimé a utilisé tout au long du mariage, pour l'entretien de sa famille, les travaux de rénovation de la villa et l'acquisition des maisons d'alpage, l'ensemble de ses acquêts et une partie de ses propres, c'est à bon droit que le premier juge a qualifié de bien propre le montant de 154'067 fr. disponible sur son compte à la dissolution du régime.

E. 9.2

L'intimé conteste le montant retenu par le premier juge pour le compte n° 1 _____ de l'appelante auprès de la _____, à hauteur de 50'394 fr. 60. Certes, l'appelante recevait son salaire sur ce compte, mais il n'est pas établi qu'elle n'aurait pas effectué de dépense jusqu'au 28 juin 2006 depuis ce même compte. Faute d'élément probant (recevable), la Cour de céans se basera sur le montant retenu par le premier juge pour ce compte et considérera que l'appelante disposait d'un montant total de 63'532 fr. 05 sur ses comptes bancaires à la dissolution du régime (50'394 fr. 60 + 13'137 fr. 45). Ce montant doit être qualifié d'acquêt, conformément aux dires-mêmes de l'appelante.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le bénéfice d'acquêts de l'intimé s'élève à 343'249 fr. 90 (indemnité pour la villa). Le bénéfice d'acquêts de l'appelante s'élève à 521'150 fr. 10 (1'395'000 fr. [villa] + 63'532 fr. 05 [comptes bancaires] + 2 fr. [voiture] – 550'000 fr. [dette hypothécaire] – 343'249 fr. 90 [indemnité pour la villa] – 44'134 fr. 05 [récompense envers les propres]). Pour le partage des bénéfices d'acquêts, l'intimé doit donc 171'624 fr. 95 à l'appelante et cette dernière doit 260'575 fr. 05 à l'intimé. Après compensation entre ces montants (260'575 fr. 05 – 171'624 fr. 95 = 88'950 fr. 10) et en tenant compte de la créance de 343'249 fr. 90 envers l'intimé, l'appelante doit à ce dernier 432'200 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Les points 8 et 9 du jugement attaqué seront dès lors annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 11

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 11.1

Les frais et dépens de première instance ne sont pas contestés. La modification de la décision déferée ne s'impose pas, compte tenu de l'issue et de la nature du litige.

E. 11.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 10'000 fr. (art. 7, 30 et 35 RTFMC) et couverts par les avances de frais de 6'000 fr. chacune effectuées par les parties, lesquelles sont dès lors acquises à l'Etat à hauteur de 5'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC), le solde devant leur être restitué. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 12

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A _____ et par B _____ contre les chiffres 4, 6, 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/13881/2013 rendu le 17 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7247/2011-10. Au fond : Annule les chiffres 4, 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B _____ à

verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de contribution à l'entretien des enfants, les montants suivants : 450 fr. par enfant jusqu'à l'âge de 15 ans et 550 fr. par enfant de l'âge de 15 ans à 18 ans, voire au-delà, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, en cas d'études régulières et suivies. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 432'200 fr. au titre de règlement des créances entre époux. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appels à 10'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont compensés par les avances de frais opérées par elles, lesquelles demeurent acquises à l'Etat. Ordonne en conséquence la restitution de 1'000 fr. à A_____ et de 1'000 fr. à B_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Sylvie DROIN et Florence KRAUSKOPF, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.